

Argumentaire sur l'accord de libre-échange avec la Chine

Pas de libre-échange sans normes minimales sur les droits humains et les droits au travail

Résumé: L'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine ne mentionne pas les droits humains. La Suisse va ainsi à l'encontre de l'évolution mondiale et de sa propre pratique de ces dernières années: c'est là un grave retour en arrière. Dans le cas de la Chine, il est particulièrement urgent de fixer des normes minimales sur les droits humains et les droits au travail. Pour une concurrence équitable, il faut des règles sans équivoque.

La plateforme Chine appelle le Parlement à renvoyer l'accord de libre-échange au conseil fédéral. Cet accord doit être renégocié pour y intégrer des dispositions contraignantes concernant les droits humains et le droit du travail. Ces dispositions doivent être soumises à la procédure de règlement des différends. Et il faut instaurer des mécanismes efficaces de surveillance des dispositions relatives aux droits humains.

Si la majorité des Etats était opposée à une articulation du commerce avec le droit du travail lors de la création de l'OMC en 1996, un nombre croissant de pays incluent aujourd'hui des clauses sociales ou de durabilité dans leurs accords commerciaux bilatéraux, même dans les accords entre pays en développement¹.

Un mouvement suivi par la Suisse qui mentionne pour le moins les droits humains, les droits au travail et les droits des minorités dans ses accords de libre-échange (ALE) négociés ces dernières années. Du moins dans le cadre du préambule, tous les accords de libre-échange conclus par la Suisse à l'échelle bilatérale ou de l'AELE depuis 2009 se réclament des droits humains et des libertés fondamentales, sur la base de la Déclaration universelle des droits humains. Tous ces accords réaffirment également les objectifs de l'Organisation internationale du travail (OIT) et le respect des conventions fondamentales de l'OIT. Les ALE avec la Croatie, la Jordanie et le Liban confirment de plus la protection des droits des minorités.

Depuis 2010, l'AELE (qui constitue généralement le cadre pour les accords de libre-échange conclus par la Suisse) propose des chapitres sur la durabilité lors de ses négociations de libre-échange. Ces chapitres prévoient notamment le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT. La commission de politique extérieure du conseil national a d'ailleurs demandé au conseil fédéral d'inclure aux négociations avec la Chine un chapitre sur la durabilité, «la reprise par les deux parties des principes défendus par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) étant au centre des préoccupations»².

En 2011 la Suisse entamait des négociations pour un accord de libre-échange avec la Chine. Pour les pays comme la Chine, connaissant tous les jours de graves violations des droits humains, l'articulation d'un accès préférentiel au marché avec des normes minimales en termes de droits humains et de droits au travail est cruciale. Car pour une concurrence équitable, il faut des règles sans équivoque. Or la Chine est loin de respecter ces normes minimales internationales:

- 1) La Chine n'a ratifié que quatre des huit conventions fondamentales de l'OIT: les conventions sur l'élimination du travail des enfants et sur l'interdiction de la discrimination. Par contre les conventions sur l'interdiction du travail forcé ou sur la garantie des libertés syndicales n'ont pas encore été ratifiées par la Chine. Dans ces

¹ ILO (2013): *Social Dimensions of Free Trade Agreements*,
http://www.ilo.org/global/research/publications/WCMS_228965/lang--en/index.htm (22.11.2013)

² Secrétariat des commissions de politique extérieure, «La CEP veut inscrire le développement durable dans l'accord de libre-échange avec la Chine», Communiqué de presse CPE-N, 16. 11. 2010
<http://www.parlament.ch/f/mm/2010/Pages/mm-apk-n-2010-11-16.aspx> (22.11.2013)

deux domaines la Chine contrevient donc aux normes minimales en vigueur à l'échelle internationale.

- 2) Le travail forcé reste une réalité largement présente en Chine. Deux formes de travail forcé sont à distinguer. D'une part le système *laogai* («réforme par le travail») qui concerne des camps de travail dont le nombre est estimé à 909, avec 3 à 5 millions de personnes détenues³. Composante du régime pénitentiaire chinois, la détention dans ces camps constitue une sanction après une condamnation en justice. D'autre part le système *laojiao* («rééducation par le travail») sert à sanctionner des délits mineurs. La condamnation est prononcée dans le cadre d'une procédure administrative et non par un tribunal ordinaire. Aux Nations Unies la Chine déclarait en 2009 que ce type de mesure concernait environ 190'000 personnes⁴. Et en novembre 2013 le gouvernement chinois annonçait son intention d'abolir les camps de travail selon le système *laojiao*. Il répond en cela à une exigence des organisations de défense des droits humains, qui critiquent ce régime jugé arbitraire de longue date. Toutefois les personnes formulant une critique politique indésirable risquent maintenant de se retrouver dans le régime *laogai* sanctionné par une décision de tribunal. Ce système est souvent tout aussi arbitraire et sert régulièrement à punir les personnes dissidentes.
- 3) Un autre aspect relevant du droit du travail est l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants. Plus de cent millions de travailleuses et travailleurs migrants originaires des régions rurales subissent une discrimination par le biais du livret de résidence (*hukou*). L'impossibilité de se faire enregistrer en ville entraîne une série de discriminations: travail souvent sans contrat, salaire inférieur et fréquemment impayé, absence d'assurance maladie. Le libre accès aux institutions de formation comme les écoles ou les universités n'est pas garanti aux enfants des travailleuses et travailleurs migrants.
- 4) Le droit du travail chinois garantit en principe la journée de huit heures et la semaine de 44 heures en moyenne⁵. Les heures supplémentaires sont limitées à trois par jour et à 36 par mois, et sont à négocier avec le personnel. Mais la réalité est très différente. Les autorités ne contrôlent pas suffisamment ces dispositions, et le personnel des organes de contrôle (dont l'effectif est largement insuffisant) est sujet à corruption⁶.
- 5) La Chine ne contrevient pas seulement au droit du travail. Les minorités sont encore massivement discriminées dans ce pays. En particulier au Tibet et au Turkestan oriental (Xinjiang), le gouvernement exerce une répression souvent violente à l'encontre des personnes critiquant le régime. Dans ces deux régions, l'établissement de personnes de l'ethnie Han est encouragé par les autorités, modifiant profondément la structure traditionnelle de la population. Les populations tibétaine et ouïgoure se retrouvent avec un statut de minorité dans leurs régions d'origine.
- 6) La Chine détient le record mondial de l'exécution de la peine de mort. Le gouvernement ne publie pas de données précises. Mais pour ces dernières années, les organisations de défense des droits humains estiment à plus de 3000 le nombre annuel de personnes subissant la peine de mort. Un nombre dépassant les exécutions cumulées de tous les autres pays du monde⁷.
- 7) La liberté d'expression n'est pas garantie en Chine. Celles et ceux qui défendent les droits humains ou qui critiquent le régime sont exposés à la répression. Des organisations de renom comme Amnesty International font état de graves violations des droits des personnes défendant les droits humains en Chine: «Les autorités ont

³ Kempton/Richardson, Hg. (2009): *Laogai. The Machinery of Repression in China*. New York: Umbrage Editions

⁴ Human Rights Council, Universal Periodic Review, Report of the Working Group on the UPR: China, 2009. P. 16, para. 66. [A/HRC/11/25](http://www.unhcr.org/refugees/refugees/11/25/A/HRC/11/25)

⁵ Loi sur le travail de la République populaire de Chine, adoptée le 5.7.1994 par le comité permanent du congrès national populaire (lehrstuhl.jura.uni-goettingen.de/chinarecht/940705b.htm, 22.11.2013).

⁶ Harney (2008): *The China Price: The True Cost of Chinese Competitive Advantage*. New York: Penguin, p. 197.

⁷ Estimations de la Dui Hua Foundation: http://duihua.org/wp/?page_id=136 (22.11.2013)

mené une politique d'étranglement contre les activistes politiques, les personnes qui militent pour les droits humains et les activistes de l'internet, pratiquant couramment le harcèlement, l'intimidation, la détention arbitraire et la disparition forcée.» Un traitement appliqué également aux minorités religieuses menacées d'incarcération arbitraire, de torture et de travail forcé⁸.

La Suisse ne saurait fermer les yeux devant ces réalités, dès lors qu'elle accorde un traitement préférentiel à la Chine en termes de politique commerciale. Elle doit exiger le respect des normes minimales en matière de droits humains, à travers des dispositions efficaces et contraignantes intégrées à l'ALE, qui incluent des mécanismes de surveillance et de possibilités de sanction. Or l'ALE avec la Chine ne comprend aucune disposition de cette sorte. C'est là une situation inadmissible.

En regard des ALE conclus par la Suisse ou l'AELE ces dernières années, l'ALE avec la Chine est un net retour en arrière. Le préambule ne mentionne ni les droits humains ni les droits des minorités et omet également les conventions fondamentales de l'OIT. Si l'accord négocié simultanément sur la coopération dans le domaine du travail et de l'emploi se réfère aux conventions de l'OIT, ce texte se borne à confirmer les seules conventions ratifiées par les deux parties. Cet accord n'étant pas couplé de manière contraignante à l'ALE, il n'est pas comparable aux cinq accords parallèles négociés dans le cadre de l'ALE avec la Chine.

Selon le conseiller fédéral Schneider-Ammann et le chef de sa délégation de négociation, la Chine ne serait jamais allée aussi loin, concernant les droits humains, que dans le cadre de l'ALE avec la Suisse. Or ceci ne peut pas servir de repère. Le cadre de référence pertinent réside dans les normes minimales en matière de droits humains et de droits au travail définies à l'échelle internationale. Ce sont ces normes que la Suisse doit faire respecter, en particulier dans le cadre de ses accords de libre-échange. Il est abusif de dissocier la politique commerciale de la politique des droits humains. La Suisse risque ainsi de pratiquer une politique extérieure incohérente nuisant à sa crédibilité internationale.

C'est pourquoi la plateforme Chine appelle les membres du conseil national et du conseil des Etats à renvoyer l'accord au conseil fédéral en demandant les améliorations suivantes:

1. Intégrer des dispositions contraignantes sur les droits humains et le droit du travail:
 - a) Réaffirmer les droits humains, les conventions fondamentales de l'OIT et les droits des minorités dans le cadre du préambule.
 - b) Réaffirmer la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans l'accord additionnel sur le travail et l'emploi (art. 2 et 3 de l'accord de coopération dans le domaine du travail et de l'emploi).
 - c) Lier de manière contraignante l'accord de coopération dans le domaine du travail et de l'emploi à l'ALE, comme c'est le cas de tous les autres accords annexes (art. 5 de l'accord sur le travail).
2. Suppression pure et simple de l'al. 4, art. 13.8 selon lequel les différends concernant le travail et l'emploi ne peuvent être soumis à aucune procédure arbitrale.
3. Définir des mécanismes efficaces de surveillance de ces dispositions.

⁸ Amnesty International, [Annual Report 2013](#),